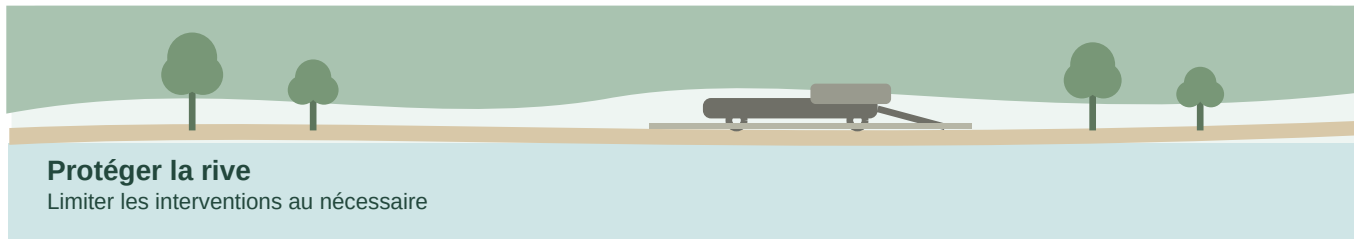


Gestion de la végétation



DANS LE CADRE DE TRAVAUX AUTORISÉS

Démonstration de nécessité

Le demandeur devrait démontrer qu'il n'y a pas d'accès terrestre raisonnable et que le quai ne permet pas le passage sécuritaire ou réaliste de la machinerie.

Limitation stricte de la coupe

La coupe/retrait doit être limité au minimum requis pour les travaux. Le guide dit expressément que la gestion de végétation permise pour des travaux autorisés doit se limiter à ce qui est nécessaire et gestion de la végétation sans essouchage sauf si la nature des travaux l'exige.

Contrôle de l'érosion et des sédiments

L'article 60 exige des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension. Pour un débarquement de machinerie, tapis de protection, plaques, géotextile, barrière à sédiments, méthode de stabilisation temporaire, etc.

À retenir:

Pour des travaux autorisés en littoral/rive, la nécessité de l'accès, sa localisation, la limitation de la coupe, la circulation de la machinerie, le contrôle de l'érosion et la remise en état doivent être considérés.

Localisation précise de l'accès temporaire

Le plan devrait montrer l'endroit exact du débarquement, la largeur, la superficie touchée, la végétation à retirer, le trajet de la machinerie et les secteurs en littoral/rive.

Circulation de machinerie

L'article 21 permet la circulation en littoral/rive lorsqu'elle est requise pour des travaux autorisés, mais elle doit respecter les conditions des articles 67 et 69. L'article 67 prévoit notamment que, dans le littoral, la circulation doit se faire seulement dans une partie exondée ou asséchée, ou sur couvert de glace. Le guide précise qu'aucune machinerie ne doit circuler directement dans l'eau.

Remise en état et revégétalisation

Les articles 61 à 64 deviennent importants : retrait des ouvrages temporaires, remise en état des sols, revégétalisation en espèces indigènes si la végétation a été retirée ou le sol décapé.

POUR L'ENTRETIEN DES RÉSIDENCES

Gestion de la végétation (ex: tonte de gazon, élagage des arbres, retrait de végétation morte, etc).

L'article 31 mentionne que la gestion de la végétation est permise à l'intérieur d'un périmètre de 3 mètres de la maison et de 1.5 mètres de l'infrastructure (abri à bateau, cabanon, etc).

** Feuillet vulgarisé à partir du document de travail fourni. Il ne remplace pas les règlements, autorisations ou exigences applicables.*